

COMMUNE DE RECY

DÉLIBÉRATION

Instituant le Droit de Prémption Urbain

- Séance du 20 mai 2014 -

Par suite d'une convocation en date du 13 mai 2014, les membres composant le Conseil Municipal de Recy se sont réunis en Mairie le mardi 20 mai 2014 à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Michel VALTER.

Étaient présents : Monsieur Michel VALTER – Madame Carole SIMON – Monsieur Jacques ROUSSEAU – Madame Sylvie AUGUSTE – Madame Jeannine GILLET – Messieurs Gérard REGNAULD – Jacques LANDRAIN – Hervé ARNOULD – Fabrice PEETERS – Madame Sylvie MATHIOTTE – Monsieur Olivier KARAS – Mesdames Régine THIÉBAULT – Christelle PHILIPPE – Monsieur Thierry DONRAULT – Madame Émilie HAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Émilie HAUMONT est désignée pour remplir cette fonction.

Nombre de conseillers

en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

- Vu la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de prémption urbain,
- Vu les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mai 2014.

Monsieur le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour proroger ce dispositif.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du Droit de Prémption Urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,
- et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- d'instituer le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U1, U2, U3, U4) et d'urbanisation future (IAU2, IAU4, IIAU) du PLU approuvé telles quelles figurent sur le plan annexé à la présente délibération,
- de donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer ce droit.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie pendant un mois (cette mesure de publicité est réputée accomplie au premier jour d'affichage),
- insertion de la mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au dossier de PLU (carte des contraintes 5e) conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Extrait certifié conforme. Fait à Recy, le 20 mai 2014

Le Maire,
 Michel VALTER



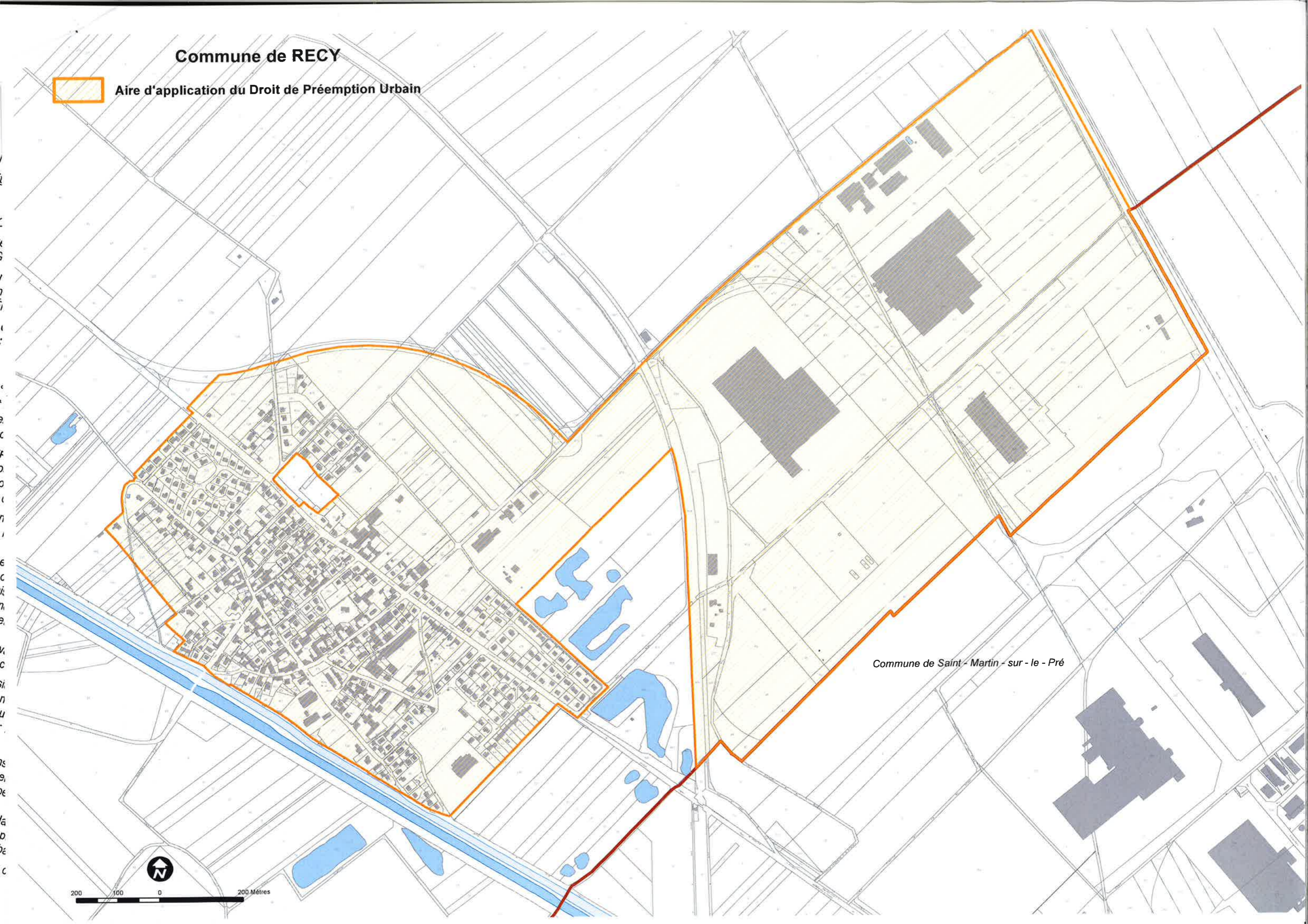
ACTE REÇU LE

27 MAI 2014

PRÉFECTURE DE LA MARNE
 D.R.C.L

Commune de RECY

 Aire d'application du Droit de Prémption Urbain



Commune de Saint - Martin - sur - le - Pré

200 100 0 200 Mètres